



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Jean-François DRON
Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45

Jean-Francois.Dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **05 NOV. 2015**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES

INSTALLATIONS CLASSEES

REF: H:_Commun\2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G4\ARCAUTO Sarl HOYEZ_283.00058\2_Inspections\2015 10 21\

EQUIPE : G 4
N° S3IC : 0283.00058
Type d'établissement : A
Type d'inspection : courante

Date de l'inspection : 21 octobre 2015

Nom de l'établissement : Société ARCAUTO

Adresse du siège social 95 f rue Pierre Mendès France
62 510 ARQUES

Adresse de l'établissement: 95 f rue Pierre Mendès France
62 510 ARQUES

Activités : Récupération, dépollution et démontage de V.H.U.

Personnes rencontrées : Monsieur HOYEZ Bertrand, gérant

Inspecteur des IC et du travail: Jean-François DRON - Technicien Supérieur en Chef
du Développement Durable

Précédente inspection: 7 octobre 2010

SOMMAIRE

- 1 – Objet de l'inspection
- 2 – Présentation de l'installation inspectée
- 3 – Résultats de l'inspection
- 4 – Conclusions
- 5 – Suites administratives
- 6 – Suites pénales

ANNEXE

- 1 – Tableau de visite d'inspection
- 2 – Projet d'APMD
- 3 – Lettre de suites

I. OBJET DE L'INSPECTION

Cette visite d'inspection, réalisée de façon inopinée, s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 2015, et porte sur l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2006 portant agrément VHU auquel l'établissement est soumis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

II. PRESENTATION DE L'INSTALLATION INSPECTEE

La société ARCAUTO exploite une installation de récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sous le numéro d'agrément PR 62 0000 17 D.

L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1977 au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la récupération des ferrailles.

D'autre part, l'exploitant dispose pour le traitement des V.H.U. de l'agrément démolisseur en date du 28 décembre 2006, prolongé par arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2013.

III. RESULTATS DE L'INSPECTION

Le site traite exclusivement la dépollution et le démontage de V.H.U.

Lors de la présente inspection, les constatations suivantes ont été réalisées::

- les opérations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sont réalisées dans le hangar,
- les huiles et liquides de refroidissements sont stockés dans des cuves disposant d'une rétention constituée de murs en parpaing à l'arrière du hangar,
- le sol du hangar est une dalle béton. L'inspection a pu constater un état correct de propreté du sol,
- 11 véhicules dépollués sont en attente d'enlèvement à l'arrière du hangar. L'exploitant attend d'en avoir 18 pour pouvoir les faire évacuer (capacité d'un camion avec une benne),
- les zones de stockage des véhicules non dépollués sont pleines; environ 150 véhicules sont présents. **Une soixantaine de véhicules non dépollués est stockée en dehors de la plateforme étanche.**
- **Les pneumatiques sont entreposés dans le hangar qui est dépourvu de tout système de détection incendie.** Environ 40 m³ étaient présents au moment de l'inspection. Par courriel en date du 4/11/15, l'exploitant indique que le lot de pneus destinés au recyclage entreposés dans le bâtiment seront enlevés dans les jours suivants et que les pneus destinés au recyclage seront à l'avenir stockés à l'extérieur du bâtiment dans un endroit abrité. **L'exploitant adressera à l'inspection des photographies attestant d'une part, de l'état de la zone de stockage des pneus après enlèvement pour recyclage, et d'autre part, de la mise en place du nouveau système de stockage à l'extérieur du bâtiment.**

Les prescriptions examinées figurent dans le tableau joint en annexe 1. Les non conformités et observations y figurent en gras.

IV. CONCLUSIONS

Lors de cette visite inopinée, l'exploitant a fait preuve d'une bonne coopération permettant à l'inspection de se dérouler dans de bonnes conditions.

Globalement, le site est correctement tenu. Les documents relatifs au suivi des déchets sont disponibles.

Une non-conformité a été relevée; elle porte sur le stockage de véhicules non dépollués sur des zones non étanches.

Les suites (annexe 3), ont été adressées à l'exploitant.

V. SUITES ADMINISTRATIVES

Nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société ARCAUTO de respecter les prescriptions de l'article suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2006:

- article 6 – « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

et ce, suivant les dispositions reprises dans le projet d'arrêté joint en annexe 2.

L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations comme indiqué dans la lettre de suite reprise en annexe 3.

VI. SUITES PENALES

Néant.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées

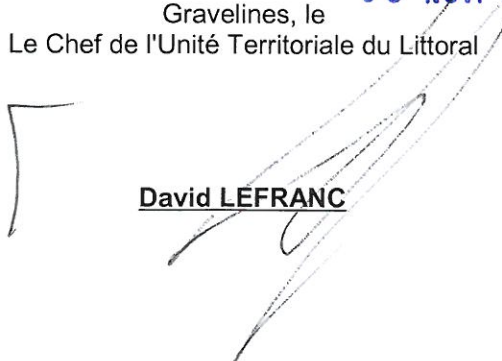


Jean-François DRON

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publiques – Section Installations Classées

Gravelines, le
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral

05 NOV. 2015



David LEFRANC

TABEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : **ARCAUTO**
- Date de la visite d'inspection : 21 octobre 2015
- Thème de la visite d'inspection : Traitement des V.H.U.
- Type de visite d'inspection : visite courante
- Pilote de la visite d'inspection : Jean-François DRON
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006 portant agrément VHU n° PR 62 0000 17 D

Référence et extrait de la prescription		Observations documentaires	Observations de terrain
<u>ARTICLE 3</u> .../... L'article 2-4 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1977 est remplacé par l'article 2-4 suivant: « Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. » .../...			Le site est totalement clos sur les côtés et à l'arrière au moyen d'un mur de 1,50 m de haut environ, surmonté de 4 rangées de barbelées, la hauteur totale du dispositif étant supérieure à 2 mètres. En façade, l'accès au site se fait à partir d'une cour fermée par un portail en dehors des heures de fonctionnement. Cet accès est contrôlé à partir du bureau.
<u>ARTICLE 4</u> Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont: les véhicules hors d'usage. L'admission de tout autre type de déchet est interdite. Les déchets admis sur le site proviennent pour les véhicules hors d'usage: véhicules remis par les particuliers, garagistes et compagnies d'assurance du département du Pas-de-Calais et départements limitrophes. Les quantités annuelles admises sont limitées à 600 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 300 tonnes. Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.			Sur le site, il n'y a pas d'autre déchet que des V.H.U. (au nombre de 150 environ) Le nombre de VHU admis sur le site en 2014 était de 139.
<u>ARTICLE 5</u> Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux ouverts.			Les moteurs sont démontés dans le hangar dont le sol est constitué d'une dalle bétonnée. L'ensemble des pièces graisseuses et des pièces destinées à la revente sont entreposées à l'abri dans le hangar.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
ARTICLE 6 Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.		Une soixantaine de véhicules non dépollués est stockée en dehors de la plateforme étanche.
ARTICLE 7 Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 300 m3. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.		Les batteries sont stockées dans des conteneurs: 7 conteneurs de 1 m³ sont présents au moment de l'inspection. Les fluides extraits des véhicules sont stockés dans des cuves derrière le hangar, à proximité de la zone de dépollution. Ces cuves sont implantées dans une rétention constituée de murs en parpaings. La rétention est propre. Les pneumatiques sont entreposés dans le hangar qui est dépourvu de tout système de détection incendie. Environ 40 m³ étaient présents au moment de l'inspection. Par courriel en date du 4/11/15, l'exploitant indique que le lot de pneus destinés au recyclage entreposés dans le bâtiment seront enlevés dans les jours suivants et que les pneus destinés au recyclage seront à l'avenir stockés à l'extérieur du bâtiment dans un endroit abrité. L'exploitant adressera dans les meilleurs délais à l'inspection des photographies attestant d'une part, de l'état de la zone de stockage des pneus après enlèvement pour recyclage, et d'autre part, de la mise en place du nouveau système de stockage à l'extérieur du bâtiment.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
ARTICLE 8 Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 5 et 6, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. .../...	Pour l'entretien du décanteur-déshuileur, vu le « bon de travail » correspondant à l'intervention de la société J.F JANNORAY à St-Omer le 28/06/13 ainsi que le B.S.D. correspondant à l'évacuation des boues vers la société SHL Gondecourt.	Les eaux provenant des zones étanches sont collectées et dirigées vers un dispositif décanteur-déshuileur situé derrière le hangar. Vu l'état correct du décanteur-déshuileur.
ARTICLE 9 La société ARCAUTO à ARQUES (62510) est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.		Une pancarte apposée sur le portail d'accès indique le numéro d'agrément et la fin de sa validité le 28/12/2018.
CAHIER DES CHARGES ANNEXE		
4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.	Les V.H.U. dépollués sont remis au broyeur GALLOO FRANCE division Marquettes (n° d'agrément: PR5900001B). Vu le dernier bon d'enlèvement en date du 16/06/15 pour 18 V.H.U. Vu les B.S.D correspondants aux derniers enlèvements des déchets issus du traitement des V.H.U.: - huiles: 1,8 tonnes le 3/04/14 par CHIMIREC-NOREC, - filtres à huile: 2 tonnes le 1/02/13 par CHIMIREC-NOREC, - batteries: 6,850 tonnes le 6/02/12 par BAUDELET, - liquide refroidissement: 2 tonnes le 19/04/13 par CHIMIREC-NOREC - pneumatiques: 210 unités le 29/01/13 par FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES	

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. .../...	L'exploitant a transmis sa déclaration le 24/03/15. Vu l'accusé de réception par l'ADEME du 25/03/15.	
10° .../... - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Vu le registre de police tenu à jour par l'exploitant.	
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.	Dernière vérification réalisée par la société SGS le 10/11/14. Le rapport de contrôle indique que des véhicules sont entreposés sur un sol non imperméabilisé.	

PROJET D'ARRETE DE MISE EN DEMEURE

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO , en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1977 ayant autorisé M. Jean GUERBEAU à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage à ARQUES;

VU le récépissé de déclaration du 4 mars 1983 délivré à la SARL HOYEZ de sa déclaration de succession à M. Jean GUERBEAU;

VU le récépissé de déclaration du 6 mars 1996 délivré à la Sté ARCAUTO pour son changement de dénomination sociale;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 agréant la société ARCAUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage en tant que démolisseur sur le territoire de la commune d'ARQUES;

VU la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 octobre 2015;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 21 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté la présence d'environ une soixantaine de véhicules hors d'usage non dépollués stockés sur une surface non étanche.

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ARCAUTO de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société ARCAUTO, dont le siège social est situé 95f rue Pierre Mendès France à Arques (62 510), et qui exploite une installation de récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2006 dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté,

Référence réglementaire	Prescription	Délai *
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/06	Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.	3 mois

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3:

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement:

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5:

Le secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCAUTO et dont une copie sera transmise au maire d'ARQUES;

Copies destinées à:

- Société ARCAUTO – 95f rue Pierre Mendès France à Arques (62 510)
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d'ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier
- Chrono



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Jean-François Dron
Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45

Jean-francois.dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **05 NOV. 2015**

Le Directeur

à

**Monsieur le Directeur
SARL ARCAUTO**

95f, rue Pierre Mendès France
62 510 ARQUES

OBJET: Inspection du 21 octobre 2015

P.J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

Le 21 octobre dernier, une inspection de votre établissement a été menée. Elle portait sur le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en pièce jointe au présent courrier le rapport d'inspection et la synthèse des constations effectuées, les non conformités et observations figurant en gras.

Je vous saurais gré de nous faire part, sous quinze jours, des actions que vous allez mettre en place pour y remédier, ainsi que les délais associés.

Il sera proposé au Préfet du Pas-de-Calais de vous mettre en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2006.

Le cas échéant, vous voudrez bien me faire part sous quinze jours de vos observations sur ce projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées,

Jean-François DRON

2024-04-00

Annexe